

La g@zette

du Valbonnais

N° 94 – Octobre 2015

Les enfants de la balle jaune/orange au vert



Sur le nouveau plateau sportif du village, Fahd, le nouvel enseignant de l'école de tennis.

Ecole de tennis saison 2009/2010 : aux couleurs de Roland Garros !



Photo Gérard Lémontey

Le plateau sportif est passé au vert, sous les yeux de Belle Roche...



Transhumance apicole...

sinistrée à Valsenestre, alias “*vallis sinistra*”



Le règlement de 1808 pour la police des eaux du canal d'arrosage (suite)



Ce règlement de 1808 sous Nap. I^{er} comportait 25 articles...



ART. V. Tous les propriétaires aboutissant le principal canal et autres, ne pourront, sous aucun prétexte, l'endommager, ni ses berges (qui seront entretenues au moins à quatre pieds de largeur hors du canal dans les terres cultivables), soit en y faisant traverser des bois et autres objets qui l'obstruent, soit en poussant hors de cette distance la culture près des berges, soit en coupant ou déracinant des bois qui servent de soutènement auxdites berges, ni enfin dériver les eaux, à peine de 12 francs d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts. Les canaux d'embranchement, ni leurs berges, ne pourront non plus être endommagés sous les mêmes peines.

Le système métrique, obligatoire dès 1800, n'a pas mis un terme à l'utilisation des anciennes mesures. Mais il faut partir du bon pied ! Quatre pieds : $4 \times 0.324839 =$ environ 1 m 30.

ART. VI. La conduite des eaux du grand canal et de ceux d'embranchement sera confiée, tous les ans, à une ou deux personnes de probité, salariées et nommées chaque année par les syndics.

ART. VII. Il sera nommé une commission composée de cinq personnes appelées syndics, choisies par les propriétaires ayant droit à l'arrosement, dont quatre habitans de la commune, et le cinquième sera un forain. Ils seront d'abord élus pour un an, et ensuite renouvelés par moitié chaque année, à la pluralité des voix de tous les intéressés convoqués à cet effet pour la première fois seulement, et ensuite les syndics se recruteront. Leurs fonctions seront gratuites, sauf que leur présence à la vérification ou exécution des travaux relatifs aux canaux d'arrosement, leur tiendra lieu par jour, à chacun, de la valeur d'une journée et demie de travail que les autres propriétaires seront obligés de fournir proportionnellement à leurs propriétés respectives. Il sera au surplus alloué aux syndics les menues dépenses personnelles qu'ils pourraient être dans le cas de faire lors de la nomination des conducteurs de l'eau, de la répartition de leurs gages, et pour faire le rôle qui constatera la quotité du terrain qui est à l'arrosage et les mutations qui peuvent avoir lieu.

On savoure au passage l'ancienne orthographe des mots habitant (*habitan*) et terrain (*terrein*) et la noblesse du mot *arrosement* (*arrosage*).

ART. VIII. La journée de travail est déterminée à un franc cinquante centimes, et les amendes contre tous contrevanans et désobéissans au présent Règlement et à ceux que feront les syndics, seront de douze francs, le tout valeur tournois.

Treize ans plus tôt (1795), le franc avait remplacé la livre *tournois* comme unité de compte monétaire. Mais il ne fallait pas troubler les habitudes populaires !

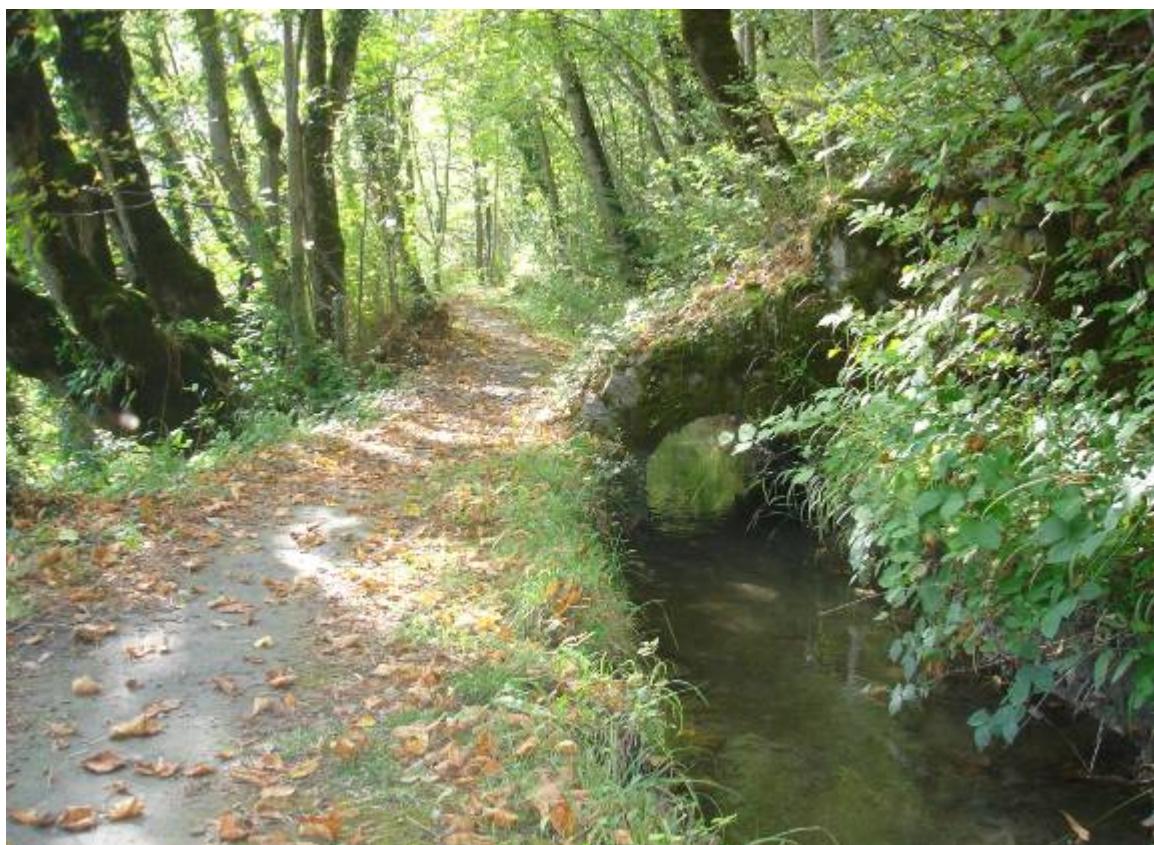
ART. IX. Les syndics sont autorisés à s'assembler toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire pour les objets relatifs à leur mission. Leurs arrêtés seront exécutoires contre les intéressés directs ou indirects; l'un d'eux seul sera choisi par les autres

pour en poursuivre l'exécution, alternativement. Ils nommeront entre eux le trésorier ; il rendra un compte annuellement par recette et dépense. Lesdits syndics sont investis de tous pouvoirs pour faire faire les réparations nécessaires, soit d'entretien des canaux, augmentation, reconstruction, repurgement; pour l'ordre d'arrosement, pour la police, la nomination des conducteurs de l'eau, pour leur révocation et la fixation de leur salaire, faire liquider les dommages, faire prononcer les amendes fixées contre tous ceux qui seraient trouvés en contravention, soit en dégradant les canaux, en dérivant l'eau coulant dans iceux pour arroser leurs propriétés avant ou après leurs tours respectifs, ainsi que contre ceux qui n'ont aucun droit à l'arrosage.



Au début de l'automne 2015, la balade sur le Canal des moines, le canal d'arrosage de Valbonnais, ne peut pas nous faire oublier le travail de bénédictins qui a présidé à sa construction au XIV^e siècle et les lourdes corvées de nos ancêtres, pour assurer son entretien. L'article X nous ramène au commencement du printemps et à ces « *travaux qu'il écherra de faire aux canaux* ». Voilà le verbe échoir, à la troisième personne du singulier du futur simple (écherra ou échoira) ! Aussi, amis conteurs, ne laissez pas choir la célèbre formule quasi-magique de notre enfance « *Tire la chevillette et la bobinette cherra* » ! Elle est trop belle !

ART. X. Tous les ans, au commencement du printemps, les syndics vérifieront les travaux qu'il écherra de faire aux canaux, en détermineront la dépense, dresseront un état de ce que chaque propriétaire devra supporter relativement à ses propriétés à l'arrosage, sans distinction de récolte, donneront la faculté auxdits propriétaires de faire par eux-mêmes leur cote-part des travaux, détermineront les jours qui leur seront indiqués; et en cas de refus ou de négligence, les syndics sont autorisés à les faire faire à leurs frais, à raison d'un franc cinquante centimes par chaque journée de travail. A cet effet, il sera dressé un rôle contenant les noms de tous les propriétaires ayant droit à l'arrosement, de chaque article, de leur contenance fixée d'après le parcellaire ou état de section, en marge duquel il sera tenu une note exacte de toutes les mutations; et il est définitivement arrêté que le droit d'arrosage fera désormais partie inhérente de la propriété de l'immeuble, sans pouvoir être vendu ni transporté d'une propriété à l'autre.



(à suivre)